

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 486

présenté par

Mme Pompili, Mme Clapot, Mme Dupont et Mme Rilhac

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article supprime le caractère automatique de l'arrêt définitif d'une centrale nucléaire à l'arrêt depuis deux ans. Cet arrêt définitif est la norme actuelle, permettant de prévenir les accidents industriels et garantissant notre sécurité. De toute évidence, une centrale nucléaire à l'arrêt depuis deux années consécutives l'est suite à des dysfonctionnements qui n'ont pu être réglés rapidement et efficacement par manque de moyens ou de compétences, ou bien parce que les raisons de cette mise à l'arrêt sont trop importantes pour pouvoir être solutionnées. Les raisons d'une mise à l'arrêt d'au moins deux ans sont donc loin d'être anecdotiques, et questionnent, à juste titre, la sûreté de l'installation concernée. La disposition remettant en question cette automaticité, lourde d'impact, ne peut être engagée à la légère.

Par ailleurs, cette mise à l'arrêt obligatoire après deux ans de dysfonctionnement permettait de combler un vide juridique où rien ne permettait d'imposer un démantèlement. Le risque était donc de voir, pendant des années, des centrales à l'arrêt sans qu'aucune possibilité juridique n'existe pour imposer la prise en charge de leur démantèlement.

Cet amendement vise donc à supprimer cette disposition et à rétablir l'automaticité de la mise à l'arrêt au bout de deux ans sans fonctionnement.